



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À AGRANDIR LA ZONE 203 C À MÊME LA ZONE 243 R ET CRÉANT AINSI LA ZONE 203.1 C ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-613 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR DES FINS DE CONCORDANCE

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000515-21 lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 5 juin 2000.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000619-15 lors de la séance du conseil tenue le 19 juin 2000.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2000, sous le numéro A-1097.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

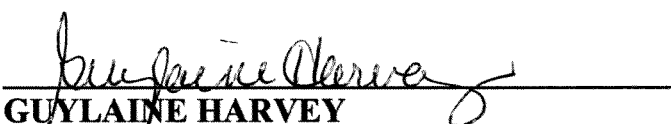
1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à agrandir la zone 203 C à même la zone 243 R (la zone 243 R est abrogée) et créant ainsi la zone 203.1 C et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 203 C, par le numéro "203.1 C".
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifiée, de manière à abroger la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "243 R" ainsi que toutes les mentions qui s'y rapportent.

4. Le premier alinéa de l'article 8.3 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
5. Le premier alinéa de l'article 8.4 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
6. Le premier alinéa de l'article 8.5 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
7. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
8. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15.19 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
9. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15.21 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "203" pour "203.1 C";
10. La section I du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, au premier (1^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 3, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";
11. La section II du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, au quatrième (4^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 3, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";
12. La section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, au sous-paragraphe "f" du deuxième (2^o) paragraphe de l'article 6, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";
13. La section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, à l'article 9, en son titre, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";
14. La section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, au premier (1^o) paragraphe de l'article 9, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";

15. La section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée, au deuxième (2^o) paragraphe de l'article 9, de manière à remplacer le numéro de zone "203 C" par le numéro "203.1 C";
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**GUYLAINE HARVEY
ASSISTANTE-GREFFIÈRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 18^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 oct. 2000, conformément
à la Loi.**

